

Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

L'article 4 de l'arrêté du 26 mars 2023 précise le contenu attendu dans le formulaire de récolement en fin de chantier.

Pour les démolitions et rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de rénovation significative, est postérieure au 1er juillet 2023.

Le [CERFA n°16288*01](#) est le formulaire à utiliser pour le récolement en fin de chantier ([article R126-14](#) du Code de la construction et de l'habitation).

Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments

Le cadre du formulaire de récolement défini par l'article R. 126-14 du code de la construction et de l'habitation est défini dans le CERFA n° 16288*01, en annexe du présent arrêté, accessible sur le site www.service-public.fr et sur le site internet du ministère chargé de la construction www.ecologie.gouv.fr.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Déchets du bâtiment et des travaux publics

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Foire aux question - Plateforme PEMD

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Déchets du bâtiment

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)